



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 66102

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le mécontentement actuel des personnels de direction des établissements publics d'enseignement secondaire. Ces personnels ressentent très fortement la nécessité de reformer sans tarder le statut de 1988 de façon à assurer aux personnels de direction en fonction une véritable égalité d'évolution de carrière et une réelle possibilité de voir reconnaître les lourdes responsabilités qui sont les leurs, mais aussi de façon à assurer des conditions véritablement attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours et éviter ainsi la création d'un auxiliaariat. A cette fin, et devant l'urgence de certaines revendications, il demande quelles mesures sont prévues pour mettre en place une concertation approfondie sur leurs conditions de travail et leurs responsabilités dans un contexte de plus en plus difficile.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités que sur le plan des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le 3^e trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1^o La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie sera portée à 30 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proposition sera fixée à 21 p 100 au 1^{er} janvier 1993, 24 p 100 au 1^{er} janvier 1994, 26 p 100 au 1^{er} janvier 1995. 2^o Le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de deuxième catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1^{re} catégorie, de la 2^e classe à la 1^{re} classe. 3^o La proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie sera portée à 35 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. 4^o Un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (art 20 et 21 du décret no 88-843 du 11 avril 1988 modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de 2^e en 1^{re} classe, dans la 1^{re} classe, dans les 1^{re} et 2^e catégories, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à

la mise en place du statut de 1988. 50 Personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront beneficier d'emplois de debouches. A cette fin : a) sera etudiee la possibilite de creer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'etablissement dans des etablissements dont la taille et le rayonnement revetent des caracteristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection generale de l'administration de l'education nationale sera modifie afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur general adjoint. Le statut des personnels de direction, regi par le decret no 88-343 du 11 avril 1988 modifie, fait donc l'objet d'amenagements importants qui se traduiront par des textes et un echeancier precis dont la mise en chantier devra etre immediate pour un aboutissement dans les meilleurs delais.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66102

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 1993, page 15